



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
CG/37/E

ARRETE

n° **2006-286-8** du 13 octobre 2006 portant
au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
prescriptions de mesures complémentaires à la
Société **GEORGIA PACIFIC France**
Usine de Kunheim à **Kunheim**

Le Préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article L512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 janvier 2005 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-53-4 du 22 février 2006 autorisant la société GEORGIA PACIFIC France à poursuivre, étendre et régulariser ses installations de fabrication de papiers sur le site de Kunheim,
- VU** la demande présentée le 26 juillet 2006 par la société GEORGIA PACIFIC France - Usine de Kunheim dont le siège social est GEORGIA PACIFIC France - 11 route industrielle - 68320 Kunheim, en vue de passer d'une fréquence mensuelle à une fréquence trimestrielle les analyses d'azote global, phosphore, indice phénol, AOX et hydrocarbures totaux sur les rejets de la station d'épuration interne et à modifier la valeur limite de rejet en hydrocarbures,
- VU** le rapport daté du 24 août 2006, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 14 septembre 2006,

CONSIDERANT que l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 susvisé prescrit que « *la fréquence mensuelle des analyses d'azote global, phosphore, indice phénol, AOX et hydrocarbures totaux pourra devenir trimestrielle après une période d'observation de 3 mois et accord préalable du préfet*»,

CONSIDÉRANT que sur une période de 3 mois s'étalant de mars à mai 2006, les paramètres mesurés se situent sous les limites prescrites par l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 susvisé et qu'une mesure trimestrielle est par conséquent suffisante pour assurer le suivi de ces paramètres de manière satisfaisante,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé prescrit une valeur limite de rejet en hydrocarbures de 10 mg/l qu'il y a lieu de reprendre en lieu et place de la valeur limite de 1 mg/l fixée par l'arrêté préfectoral susvisé, en particulier du fait que les rejets de la société GEORGIA PACIFIC France ne représentent globalement que 0,1% de la pollution apportée au Rhin selon l'étude d'impact et du fait de l'utilisation de la méthode d'analyse des hydrocarbures par chromatographie (utilisée par les laboratoires à la place de la méthode normalisée NF T90-114, réglementairement requise par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé, a été annulée par l'AFNOR car utilisant un produit désormais interdit) donne des résultats plus élevés,

APRES communication du projet d'arrêté au demandeur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions ci-dessous se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 susvisé, pour les articles indiqués, à la société GEORGIA PACIFIC France - Usine de Kunheim, située 11 route industrielle 68320 Kunheim.

Article 2 - Valeurs limites de rejets en hydrocarbures

A l'article 9.3.1 - Conditions de rejet dans les eaux superficielles de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 susvisé, les valeurs limites de rejets en hydrocarbure totaux sont modifiées comme suit (le reste de l'article étant inchangé) :

Repère du rejet	Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux moyen mensuel (en kg/j)	Flux sur 24 h Consécutives (en kg/j)	Flux spécifique (en kg/t)
Sortie station d'épuration interne	Hydrocarbures totaux	10	10	10	-

Article 3 - Analyse des rejets en azote, phosphore, phénol et AOX

A l'article 9.4 - Contrôle des rejets de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 susvisé, les fréquences d'analyses d'azote global, phosphore, indice phénol, AOX et hydrocarbures totaux sont modifiées comme suit, la phrase précédée d'un astérisque écrite sous le tableau est supprimée (le reste de l'article étant inchangé) :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Rejet au Rhin	Azote global	Trimestrielle	Sortie station d'épuration interne
	Phosphore	Trimestrielle	
	Indice Phénol	Trimestrielle	
	AOX	Trimestrielle	
	Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	

Article 2 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans la mairie de Kunheim. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 3 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Kunheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société GEORGIA PACIFIC France à Kunheim.

Fait à Colmar, le **13 OCT. 2006**
 Le préfet
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement).

